

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 11 Septembre 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

**Public**

**Réponse de la Défense à la Demande du Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision rendue en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss

Karim A.A.Khan

Aimé Kilolo Musamba

Pierre Legros

**Les représentants légaux des victimes**

Marie Edith Douzima-Lawson

Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## Introduction

1. En date du 15 Juin 2009, la Chambre Préliminaire II a rendu sa décision en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.<sup>1</sup>
2. En date du 22 Juin 2009, le Procureur a introduit sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la Confirmation des charges.<sup>2</sup>
3. En date du 28 Août 2009, la Défense a reçu notification de la version française de la Décision sur la Confirmation des Charges,<sup>3</sup> faisant ainsi courir tous les délais des actes de procédure relatifs à ladite décision.
4. En date du 7 Septembre 2009, la Défense a introduit sa Note d'information à la Chambre Préliminaire II faisant état de son intention de ne pas demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la Confirmation des charges, et ce, pour des motifs de célérité de la procédure.<sup>4</sup>

## Résumé des arguments de la Défense :

5. Le Bureau du Procureur a fondé son appel sur l'article 82(1)(d) du Statut de la CPI.<sup>5</sup>
6. Les critères d'application de l'article 82(1)(d) ne sont pas remplis par la demande d'appel du Procureur. Il ne peut être fait droit à sa demande d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire du 15 juin 2009.
7. En effet, le refus de confirmation des charges par la Chambre préliminaire au motif que le cumul des charges n'est pas admis et que certaines charges n'ont pas été notifiées à la Défense, ne peut être considéré comme donnant lieu à des « question[s] de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure » (art. 82-1-d).
8. La Chambre préliminaire III a, dans sa décision du 25 août 2008 relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel, fait référence à la jurisprudence constante de la Cour en matière d'application de l'article 82(1)(d) pour conclure de la manière suivante :

*“6. Taking note of the relevant jurisprudence<sup>5</sup> of Pre-Trial Chambers I and II<sup>6</sup>, as well as that of the Appeals Chamber<sup>7</sup>, and being mindful of the restrictive character of this remedy,<sup>8</sup> the Single Judge recalls that for a leave to appeal to be granted the following specific requirements need to be met:*

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-424

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-427

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-506

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-427

- (a) *the decision involves an issue that would significantly affect (i) the fair and expeditious conduct of the proceedings (ii) or the outcome of the trial; and*
- (b) *an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings, (emphasis added)*

7. *The Single Judge notes that the two requirements as set out in (a) and (b) above need both to be met for a leave to appeal to be granted. Should the first requirement, for instance the determination that the issue significantly affects the fair and expeditious conduct of proceedings, not be met, then the examination of the second requirement, namely that an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings, becomes irrelevant.*

8. *The Single Judge further wishes to clarify that the first requirement as set out in (a) contains two alternatives (as indicated by (i) and (ii) above), the first of which, according to the explicit wording of article 82(l)(d) of the Statute, is twofold, consisting of two cumulative conditions:<sup>9</sup> the issue on which the appeal is sought must significantly affect the proceedings both in terms of fairness and in terms of expeditiousness.<sup>10</sup> In the opinion of the Single Judge, this entails that, should one of the conditions in the first alternative not be met, the second condition need not be examined.”<sup>6</sup>*

9. La Défense entend se fonder sur cette décision précédente de la Chambre préliminaire III et sur la décision de la Chambre d’appel du 13 juillet 2006 dans la situation en RDC pour dire que :

- Le Procureur n’a pas identifié de « questions » susceptibles de nécessiter un règlement par la Chambre d’appel mais fait seulement état d’un désaccord avec la Chambre préliminaire dont les pouvoirs sont plus étendus qu’il ne le dit.
- Le Procureur n’a pas démontré l’atteinte à l’équité de la procédure engendrée par la question. Au contraire, le droit de l’Accusé à connaître précisément les charges contre lui afin de préparer sa Défense a, à juste titre, guidé la Chambre préliminaire dans sa prise de décision.
- Le Procureur a commis une erreur lorsqu’il affirme qu’il n’a pas la charge de démontrer l’atteinte à la rapidité de la procédure lorsque l’atteinte à l’équité l’a été. De plus, le Procureur n’a pas, et pour cause, démontré la réalité de l’atteinte à la rapidité de la procédure créée par le rejet du cumul des charges. Par conséquent, en application de la décision de la Chambre citée ci-dessus, la Chambre n’aura pas à examiner plus avant si le Procureur a démontré que le règlement immédiat de la question pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

10. Il se trouve de toute façon que le règlement immédiat de la question pour la présente procédure n’est pas justifié par le Procureur.

<sup>6</sup> PTCIII Single Judge, Bemba, Decision on the Prosecutor's application for leave to appeal Pre-Trial Chamber III's decision on disclosure, ICC-01/05-01/08-75, 25.08.08, § 6-7.

**1. Le procureur n'a pas identifié des « questions » au sens de l'article 82(1)(d) mais fait simplement état de désaccords avec la Chambre préliminaire.**

11. La Défense estime que les « questions » faisant l'objet de l'appel du Procureur ne répondent pas à l'exigence d'être « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues » comme l'impose la Chambre d'appel<sup>7</sup>.
12. La Défense voudrait en premier lieu préciser que les motifs d'appel soulevés par le Procureur doivent être lus à la lumière des pouvoirs conférés à la Chambre préliminaire par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour. En effet, l'étendue de ces pouvoirs est telle que les motifs d'appel du Procureur sont ramenés au rang d'une simple divergence de vues.
- a. La Chambre Préliminaire dispose de pouvoirs importants au cours de l'audience de confirmation des charges.
13. Le Procureur ne peut avancer que le Statut, le RPP et le Règlement de la Cour limitent le pouvoir de la Chambre préliminaire en matière de confirmation des charges. La lecture du paragraphe 14 de la Requête du Procureur nous permet de comprendre que le Bureau du Procureur limite le rôle de la chambre Préliminaire à une Chambre d'acceptation ou de rejet pur et simple des charges sans capacité d'appréciation. De ce fait, elle doit soit confirmer les charges, soit les rejeter purement et simplement. La requête du Procureur stipule que la seule hypothèse dans laquelle la Chambre préliminaire peut être autorisée à rejeter une charge est l'absence ou l'insuffisance de preuves.
14. La Défense estime que l'article 61(7) ne peut être lu aussi restrictivement que le fait le Procureur. Les pouvoirs de la Chambre préliminaire ne se limitent pas aux termes stricts de cet article. A aucun moment, il n'est précisé à l'article 61(7) qu'il définit exhaustivement l'étendue des pouvoirs de la Chambre préliminaire. En effet, le Statut confère à la Chambre préliminaire le pouvoir important de « déterminer » les charges qui feront l'objet du procès. La Chambre préliminaire est maître de la manière d'exercer ce pouvoir. La Chambre a en effet le pouvoir d'évaluer « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » (article 61(7)). Ce critère est suffisamment imprécis par nature pour laisser à la Chambre préliminaire une large marge d'appréciation.

<sup>7</sup> Chambre d'appel, Situation en RDC, *Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel*, ICC-01/04-168, 13.07.06, § 9.

15. La Chambre préliminaire dans l'affaire Lubanga a d'ailleurs eu recours à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour clarifier le contenu de ce critère<sup>8</sup>. Elle a conclu que « la charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation oblige cette dernière à apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques »<sup>9</sup>. La présente Chambre préliminaire s'est d'ailleurs ralliée à cette interprétation des termes de l'article 61(7) du Statut<sup>10</sup>. Toujours dans l'affaire Lubanga, la Chambre préliminaire ne s'est pas contentée de suivre la position de l'Accusation qui soutenait que l'audience de confirmation des charges a « pour but de garantir que les éléments de preuve suffisent à justifier le renvoi en jugement »<sup>11</sup> comme elle le fait dans sa Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans notre affaire. Comme nous venons de le voir, la Chambre préliminaire I est allée au-delà du prescrit de l'article 61(7) pour dire que non seulement les preuves présentées doivent montrer « une direction claire dans le raisonnement » mais aussi que :

a. *« le critère des « motifs substantiels de croire » doit permettre d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, considérés comme un tout. À l'issue d'un examen rigoureux de l'ensemble de ces éléments, la Chambre déterminera si elle est intimement convaincue que les allégations de l'Accusation sont suffisamment solides pour renvoyer Thomas Lubanga Dyilo en jugement. »*<sup>12</sup>

16. La Chambre préliminaire I dans l'affaire Lubanga ne s'est pas limitée à examiner si les preuves présentées pour chaque charge par le Procureur étaient suffisantes et a donc clairement exercé son pouvoir d'appréciation.

17. Dans la présente espèce, la Chambre préliminaire a déjà démontré par sa décision ajournant l'audience de confirmation des charges du 3 mars 2009 (ICC-01/05-01/08-388) qu'elle entendait exercer un large pouvoir d'appréciation. Elle a fait application de l'article 61-7-c-ii pour suggérer au Procureur de modifier certaines charges. Elle a, dans la décision contestée du 22 juin 2009, fait encore une fois usage de son pouvoir d'appréciation inhérent à ses fonctions et au critère général issu de l'article 61(7) du Statut.

18. Le pouvoir d'appréciation de la Chambre Préliminaire est de plus perceptible à la lecture de la Norme 53 du Règlement de la Cour intitulée « Décision de la Chambre Préliminaire au terme de l'audience de confirmation des charges ». On peut y lire que

<sup>8</sup> Chambre préliminaire I, Le Proc. c. T. Lubanga Dyilo, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, § 38.

<sup>9</sup> Id., § 39.

<sup>10</sup> Décision contestée, § 29.

<sup>11</sup> Chambre préliminaire I, Le Proc. c. T. Lubanga Dyilo, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, § 34.

<sup>12</sup> Id., § 39.

« la Chambre rend sa décision par écrit en précisant *ses conclusions* pour chaque charge, dans un délai de soixante jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges ».

19. Cette approche est confirmée par l'histoire et les origines de l'article 61 du Statut de Rome. Il faut en effet rappeler que la « chambre préliminaire » est une initiative française<sup>13</sup>. Les pouvoirs du Juge d'instruction et de la Chambre de l'instruction en droit français peuvent être rapprochés de ceux de la Chambre préliminaire de la CPI. Comme le précise G. de Beco, « the role of the Pre-Trial Chamber in confirming the charges has been influenced by the French *Chambre d'accusation* or the Belgian *Chambre du Conseil*, which refers a case to the tribunal after the *instruction* has been closed.»<sup>14</sup> Le juge d'instruction français doit examiner s'il existe des charges suffisantes constitutives d'infraction (Art. 176 Code de procédure pénale) mais, s'il estime que les faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre (article 177 §1 CPP). Au contraire, si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction, il ordonne leur mise en accusation devant la juridiction de jugement compétente (art 178, 179, 181 CPP). De même, en cas d'appel d'une décision de renvoi du juge d'instruction, l'article 212§1 prévoit que « si la chambre de l'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre. » Les pouvoirs du juge d'instruction et de la Chambre de l'instruction vont donc au-delà de l'évaluation des charges. Le Juge d'instruction et la Chambre de l'instruction ont, de plus, tous les deux le pouvoir de changer la qualification des faits en vertu du principe *iura novit curia*<sup>15</sup>. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les pouvoirs de la Chambre préliminaire ne peuvent donc être compris comme circonscrits à la seule appréciation de la suffisance des preuves.

20. K. Ambos et D. Miller estiment en effet à propos du pouvoir de la Chambre préliminaire de requalifier les faits qui sous-tendent les charges soutenues par le Procureur :

<sup>13</sup> Voir : K. Shibahara and W. Schabas, "Article 61- confirmation of the charges before the trial", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, O. Triffterer (dir.), p. 1773, § 1.

<sup>14</sup> G. de Beco, "The Confirmation of charges before the International Criminal Court: Evaluation and First Application", in *International Criminal Law Review* 7 (2007), p. 470.

<sup>15</sup> Voir à ce propos : K. Ambos and D. Miller, « Structure and Function of the Confirmation Procedure before the ICC from a Comparative Perspective », in *International Criminal Law Review* 7 (2007), p. 359.

- a. *“Applying the iura novit curia principle<sup>160</sup> (whose application was deliberately left open during the negotiations<sup>161</sup>) neither the Pre-Trial nor the Trial Chamber were bound by the legal evaluation of the Prosecutor as long as their different evaluation would fall within the factual reach of the indictment and would be supported by the evidence submitted. The iura novit curia principle may lack unanimous state practice during the pre-trial phase, however, it is well known in national criminal procedures (France, Belgium, Germany, Ireland) and finds some support in international sources (Provisional Criminal Code of Kosovo). In fact, Regulation 55 seems to reflect the growing international acceptance of the iura novit curia principle: Although this provision formally refers to the trial phase there is no reason why such a competence should not be conferred also upon the Pre-Trial Chamber. Given the origin of the Regulations as judge made rules, Regulation 55 can be interpreted as a clear commitment to the principle iura novit curia by the Court. On that account it would be inconsistent not to apply this principle to the pre-trial phase, despite the fact that the lex lata leaves the question open. Last but not least, this would also make sense from the viewpoint of judicial economy because it releases the Prosecutor (and the Chamber) from the burden to file large quantities of alternative or cumulative charges founded on the identical factual basis. This could severely slow down the procedure and possibly cause “undue delay” (art. 67 (1) (c)).<sup>162</sup>”<sup>16</sup>*
21. Contrairement à ce qu’avance le Procureur, la Chambre n’a donc pas outrepassé ses pouvoirs dans la décision querellée.
- a. La Chambre préliminaire est libre de rejeter certaines charges au motif que le cumul des charges n’est pas admis ou souhaitable.
22. Le Procureur s’est contenté d’affirmer que la question du cumul des charges ressortait de la décision sur la confirmation des charges du 15 juin 2009<sup>17</sup>. Or, le propos n’est pas de savoir uniquement si la question a été abordée par la décision mais si cette question « est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues » comme l’a décidé la Chambre d’appel<sup>18</sup>. En l’espèce, les arguments avancés par le Procureur démontrent une divergence de vues entre lui et la Chambre préliminaire, voire une interprétation erronée des propos de la Chambre.
23. En effet, le Procureur ne peut raisonnablement avancer que la Chambre préliminaire a rejeté de confirmer les charges en cause<sup>19</sup>. La Chambre préliminaire n’a pas exclu qu’il existe des « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire » que M. Bemba serait responsable des crimes de viol en tant que crime contre l’humanité.

<sup>16</sup> K. Ambos and D. Miller, « Structure and Function of the Confirmation Procedure before the ICC from a Comparative Perspective », in *International Criminal Law Review* 7 (2007), p. 360.

<sup>17</sup> Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 18.

<sup>18</sup> Chambre d’appel, Situation en RDC, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d’obtenir l’examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d’autorisation d’interjeter appel, ICC-01/04-168, 13.07.06, § 9.

<sup>19</sup> Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 9-15.



Elle a seulement estimé que les faits correspondants à ces crimes ne pouvaient être couverts par plusieurs qualifications à ce stade de la procédure. Elle n'a donc pas fait ici application de l'article 61-7-b dans le sens restrictif où le Procureur l'entend. M. Bemba fait toujours face aux charges sous-tendues par les actes de viol dont le Procureur aurait la charge de produire la preuve au procès.

24. De plus, le Procureur interprète de manière erronée la position de la Chambre préliminaire à l'égard des crimes de torture, d'atteinte à la dignité humaine et de viol. A aucun moment, la Chambre préliminaire n'a affirmé que « the charges of torture and outrages were not « distinct crimes » separate from the crime of rape »<sup>20</sup>. Les paragraphes visés par l'Accusation à l'appui de cette affirmation ne sont en effet pas convaincants. La Chambre de première instance ne fait qu'avancer que « les éléments de preuve présentés font état du même comportement que celui qui sous-tend le chef de viol », que « la torture est pleinement comprise dans le chef de viol »<sup>21</sup> et que « le chef d'atteintes à la dignité de la personne est entièrement compris dans celui de viol, lequel constitue la qualification juridique la plus appropriée pour le comportement décrit. »<sup>22</sup> La Chambre préliminaire n'a nié à aucun moment que les crimes de torture, d'atteinte à la dignité humaine et de viol étaient des crimes différents comprenant des éléments différents. La position de la Chambre préliminaire est seulement celle de dire que, en l'espèce, les faits sous-tendant les charges pour viol, torture et atteinte à la dignité humaine en tant que crimes contre l'humanité reposent sur les mêmes faits et que ces faits sont le plus justement et spécifiquement qualifiés par le crime de viol.

25. A ce propos, la Chambre préliminaire dans la décision du 15 juin 2009 fait à juste titre référence à la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY lorsqu'il s'agit de préciser le critère de mise en œuvre du principe rejetant le cumul des charges. Bien que relatif au cumul des motifs de condamnation, le critère suivant lequel « [u]n élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres [éléments]<sup>23</sup> » peut parfaitement être utilisé pour rejeter des charges cumulatives. L'association Women's Initiatives for Gender Justice a elle-même reconnu dans ses Observations que « the Chamber applied the correct standard to determine the cumulative nature of the charges »<sup>24</sup>. De plus, le critère de mise en œuvre identifié par

<sup>20</sup> Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 16.

<sup>21</sup> Décision, § 205.

<sup>22</sup> Décision, § 212.

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Delic et consorts (affaire « Celebici »)*, Arrêt, 20 février 2000, par. 412.

<sup>24</sup> Women's Initiatives for Gender Justice, *The Pros. v. JP Bemba*, Amicus Curiae Observations of the Women's Initiatives for Gender Justice pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/05-01/08-466, 31 July 2009, §25.

la Chambre est conforme au principe de droit français « specialia generalibus derogant » qui s'applique lorsqu'une qualification spéciale apparaît au détriment d'une qualification plus générale. L'approche retenue par la Chambre préliminaire permet le plein respect du droit de l'Accusé de connaître avec précision les charges pesant contre lui.

26. C'est ce droit de l'Accusé qui explique que la Chambre préliminaire soit loin d'être la seule à rejeter la multiplicité des charges reposant sur les mêmes faits. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a, dès mai 2005, repoussé la multiplicité et la duplicité des charges du fait de leur caractère préjudiciable aux droits de l'Accusé :

a. « an indictment as the fundamental accusatory instrument which sets in motion the criminal adjudicatory process, must be framed in such a manner as not to offend the rule against multiplicity, duplicity, uncertainty or vagueness, and that where specific factual allegations are intended to be relied upon or proven in support of specific counts in the indictment they ought to be pleaded with reasonable particularity.»<sup>25</sup>

27. La Chambre d'appel du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a ensuite confirmé le rejet de la duplication des charges retenues contre les accusés dans les affaires concernant l'AFRC et le RUF<sup>26</sup> pour les motifs suivants :

*« 102. The appeals chamber agrees with the trial Chamber that article 2.g of the Statute provides for five distinct crimes against humanity, each of which is of a sexual nature, among which are « sexual slavery » and « any other form of sexual violence. » "Sexual slavery" requires the exercise of rights of ownership over the victim, which is not the case for "other forms of sexual violence". Consequently, count 7 of the Indictment, which charges the commission of "sexual slavery and any other form of sexual violence," offends the rule against duplicity by charging two offences in the same count. The dispositive question, therefore, is not whether the rule was violated, but what are the consequences. In Bizimungu, the ICTR appeals Chamber stated that "the rule against duplicity generally forbids the charging of two separate offences in a single count, although a single count may charge different means of committing the same offence". In Naletilic&Martinovic the ICTY Trial Chamber noted that common law jurisdictions developed the rule against duplicity in order to ensure precision and certainty in charging.*

*103. The Appeals Chamber holds that the Rule against duplicity applies to international criminal tribunals such that the charging of two separate offences in a*

<sup>25</sup> SCSL, TCI, The Pros. v. S. Norman, M. Fofana and A. Kondewa, Reasoned majority decision on Prosecution motion for a ruling on the admissibility of evidence, SCSL-04-14-PT, 24<sup>th</sup> of May 2005, § 12 cité par SECOND INTERIM REPORT ON THE SPECIAL COURT FOR SIERRA LEONE "BRINGING JUSTICE AND ENSURING LASTING PEACE": SOME REFLECTIONS ON THE TRIAL PHASE AT THE SPECIAL COURT FOR SIERRA LEONE, 30 March 2006, By Michelle Staggs, §3.3.1.

<sup>26</sup> Jugement Sesay et consorts, 25 février 2009, § 457 se référant à l'arrêt d'appel dans l'affaire AFRC, § 102-103 : "Guided by the Appeals Chamber's finding that Count 7 in the AFRC Indictment was duplicitous for having charged separate and distinct offences, "sexual slavery" and "any other form of sexual violence", in the same Count, the Chamber finds that Count 7 of the RUF Indictment, which reflects the same wording as Count 7 of the AFRC Indictment, is bad for duplicity."

*single count renders the count defective, although a single count may charge different means of committing the same offence. Accordingly, Count 7 of the Indictment, which charges the commissions of "sexual slavery and any other form of sexual violence", violates the ruel against duplicity."*<sup>27</sup>

28. Dans certains pays anglo-saxons comme l'Angleterre et les Etats-Unis, le système dit des « infractions inclusives » (*lesser included offences*) et des « sanctions alternatives » (*alternative verdicts*), permet au juge de ne retenir que la qualification la plus spécifique pour la phase du procès, quitte à revenir vers une infraction « incluse » de moindre gravité au moment du prononcé du verdict (par exemple, vers la qualification d'assassinat à la place de celle de meurtre si l'intention criminelle n'est pas prouvée)<sup>28</sup>. La Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire Kupreskic a retenu ce système du « lesser included crime »<sup>29</sup>.
29. Le raisonnement poursuivi par la Chambre préliminaire pour rejeter le cumul des charges n'est donc pas complètement nouveau et ne lui est pas tout à fait propre. Il trouve des équivalents dans la jurisprudence du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone et dans certains droits nationaux.
30. « Le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut »<sup>30</sup> justifie pleinement qu'une simple divergence de vue ou une interprétation erronée des propos de la Chambre préliminaire III ne puisse constituer un fondement suffisant pour

<sup>27</sup> Idem

<sup>28</sup> England, Sections 6(3) and 6(4) of the Criminal Law Act 1967 [available at <http://www.statutelaw.gov.uk/content.aspx?activeTextDocId=1186125>]

6(3) Where, on a person's trial on indictment for any offence except treason or murder, the jury find him not guilty of the offence specifically charged in the indictment, but the allegations in the indictment amount to or include (expressly or by implication) an allegation of another offence falling within the jurisdiction of the court of trial, the jury may find him guilty of that other offence or of an offence of which he could be found guilty on an indictment specifically charging that other offence.

6(4) For purposes of subsection (3) above any allegation of an offence shall be taken as including an allegation of attempting to commit that offence; and where a person is charged on indictment with attempting to commit an offence or with any assault or other act preliminary to an offence, but not with the completed offence, then (subject to the discretion of the court to discharge the jury with a view to the preferment of an indictment for the completed offence) he may be convicted of the offence charged notwithstanding that he is shown to be guilty of the completed offence.

US Federal Rules of Criminal procedure, Rule 31(c) [available at <http://www.law.cornell.edu/rules/frcrmp/>]

31 (c) *Lesser Offense or Attempt.*

A defendant may be found guilty of any of the following:

(1) an offense necessarily included in the offense charged;

(2) an attempt to commit the offense charged; or

(3) an attempt to commit an offense necessarily included in the offense charged, if the attempt is an offense in its own right.

<sup>29</sup> Voir : K. Ambos and D. Miller, « Structure and Function of the Confirmation Procedure before the ICC from a Comparative Perspective », in *International Criminal Law Review* 7 (2007), p. 357.

<sup>30</sup> Voir notamment : PTCII Juge unique, Ouganda, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, 20.12.2007 ; PTCII Juge unique, Kony et al., Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes, ICC-02/04-01/05-296-tFRA, 02.06.08.

autoriser le Procureur à interjeter appel. La Chambre préliminaire était en effet tout à fait libre et bien fondée à opter pour le rejet du cumul des charges.

a. La Chambre préliminaire est libre de statuer sur la réalité de la notification des charges à la Défense.

31. De son propre aveu, le Procureur reconnaît au paragraphe 33 de sa requête qu'il peut être objecté à son deuxième motif d'appel que celui-ci constitue un simple désaccord ou « conflit d'opinion ». Le Procureur avance à l'appui de sa demande que la Chambre d'appel devra ici trancher sur le point de savoir comment les charges doivent être plaidées, comment le document contenant les charges est évalué et ce qui constitue la notification des charges<sup>31</sup>.

32. La Chambre préliminaire a été très claire sur ce point et ce dès juillet 2008. Dans sa « Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties »<sup>32</sup>, la Chambre a posé le principe suivant :

*« il est donc nécessaire que les pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre fassent l'objet d'une analyse juridique suffisamment détaillée mettant en relation les éléments factuels allégués et les éléments constitutifs correspondant à chaque crime reproché. »*<sup>33</sup>

33. Elle a ensuite précisé que :

*« 69. L'analyse consiste à présenter chaque élément de preuve en fonction de sa pertinence eu égard aux éléments constitutifs des crimes présentés par le Procureur dans sa requête en vertu de l'article 58 du Statut et retenus par la Chambre dans sa décision du 10 juin 2008<sup>13</sup>. Chaque élément de preuve devra être analysé – page par page ou, si besoin est, paragraphe par paragraphe – en reliant chaque information contenue dans cette page ou ce paragraphe avec un ou plusieurs des éléments constitutifs d'un ou de plusieurs des crimes reprochés à l'intéressé, y compris les éléments contextuels de ces crimes, ainsi que les éléments constitutifs du mode de participation à l'infraction retenue contre la personne poursuivie. Cette même technique d'analyse s'appliquera mutatis mutandis aux photographies, cartes géographiques, vidéodisques, objets et tout autre support divulgués par le Procureur.*

*70. La Chambre estime que cette analyse devra être présentée sous la forme d'un tableau permettant de voir l'intérêt de la pièce présentée au regard des éléments constitutifs des crimes reprochés à l'intéressé. Il devra permettre à la Chambre de vérifier qu'à chaque élément constitutif de tout crime reproché à l'intéressé, y compris leurs éléments contextuels, ainsi qu'à chaque élément constitutif du mode de participation à l'infraction qui lui est reprochée, correspondent une ou plusieurs pièces, qu'elles soient à charge ou à décharge, que la Chambre devra évaluer au regard du critère fixé à l'article 61 - 7 du Statut.*

*71. La Chambre est d'avis qu'à chaque échange d'éléments de preuve entre les parties, ce tableau récapitulatif devra être actualisé et enregistré, en tenant*

<sup>31</sup> Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 33.

<sup>32</sup> ICC-01/05-01/08-55-tFRA, 31 juillet 2008.

<sup>33</sup> ICC-01/05-01/08-55-tFRA, 31 juillet 2008, §66.

*compte de l'analyse des nouveaux éléments de preuve échangés entre les parties et communiqués à la Chambre. »<sup>34</sup>*

34. Etant donné le caractère particulièrement détaillé des indications fournies par la Chambre au Procureur en matière de présentation et de divulgation des preuves, la Défense estime que le Procureur ne peut à bon droit se prévaloir de son deuxième motif d'appel. Le Procureur était en mesure de se préparer totalement et de répondre aux exigences posées par la Chambre préliminaire pendant les cinq mois passés entre cette décision de la Chambre et l'audience de confirmation des charges.

35. De plus, la Défense partage l'avis de la Chambre préliminaire selon laquelle le Document contenant les charges n'était pas complété de manière significative par la Charte analytique fournie par le Procureur.

**2. Le Procureur n'a pas démontré que le rejet du cumul des charges et le rejet de charges au motif qu'elles n'ont pas été notifiées à la Défense, portent atteintes à l'équité et à la rapidité de la procédure.**

a. Le Procureur commet une erreur lorsqu'il affirme que les critères d'« équité » et de « rapidité » ne sont pas cumulatifs.

36. Le Procureur affirme aux paragraphes 24 de sa requête que :

*« Once a party has demonstrated that an issue affects the fair conduct of the proceedings, any further showing that the issue also affects their expeditious conduct is superfluous for the purposes of obtaining leave to appeal under Article 82(1)(d). »<sup>35</sup>*

37. Il réitère cette position au paragraphe 43 relativement à la deuxième question.

38. La jurisprudence constante de la Chambre d'appel, des Chambres préliminaires et des Chambres de première instance de la Cour ne permet aucunement de fonder une telle allégation<sup>36</sup>. Bien au contraire, l'Appelant doit toujours démontrer que le déroulement équitable et rapide de la procédure est affecté.

39. La Chambre préliminaire III dans la présente affaire a confirmé cette approche au paragraphe 6 et 7 cités plus haut mais aussi au paragraphe 17 de sa décision du 25 août 2008 :

<sup>34</sup> Idem, §69

<sup>35</sup> ICC-01/05-01/08-427

<sup>36</sup> Voir : AC, RDC, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, 13.07.06; PTCI, TLD, Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-01/06-338, 18.08.2006; PTCI Juge unique, Ngudjolo et Katanga, Décision relative à la requête par laquelle la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, ICC-01/04-01/07, 27.02.08 ; PTCII Juge unique, Ouganda, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, 20.12.2007 ; PTCI Juge unique, Sudan, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge, ICC-02/05-118-tFRA, 23.01.08.

*“The Single Judge reiterates that according to the wording of article 82(1)(d) of the Statute, the appealable issue must be such as to affect significantly the conduct of proceedings both in terms of fairness and in terms of expeditiousness.”<sup>37</sup>*

40. La même approche a été confirmée très récemment par la Chambre préliminaire I dans l’affaire Al Bashir :

*“CONSIDERING that according to the Chamber's consistent case law,” for the Chamber to grant leave to appeal under article 82(1)(d) of the Statute, the issue identified by the appellant must; (i) have been dealt with in the relevant decision; and (ii) meet the following two cumulative criteria: a. it must be an issue that would significantly affect (i) both the fair and expeditious conduct of the proceedings; or (ii) the outcome of the trial; and b. it must be an issue for which, in the opinion of the Pre-Trial or Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings”<sup>38</sup>.*

41. Il appartient donc au Procureur de démontrer comment les questions affectent le déroulement équitable et rapide de la procédure.

a. Le Procureur ne démontre pas l’atteinte au déroulement équitable de la procédure.

*a.i. Sur la première question soulevée par le Procureur :*

Le rejet du cumul des charges par la Chambre préliminaire, loin de porter atteinte à l’équité de la procédure, répond au contraire à la nécessité d’assurer l’équité de celle-ci. En effet, en limitant les charges portées contre l’Accusé à celles qui sont les plus spécifiques, la Chambre préliminaire répond aux exigences de l’article 67(1)(a) selon lequel l’Accusé a le droit d’ « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui.

42. La limitation de l’étendue des charges et surtout leur spécificité permettent à la Défense de mieux se préparer et d’affiner sa stratégie. Ainsi, les dispositions de l’article 67(1)(b) se trouvent pleinement respectées puisqu’elles stipulent le droit de l’Accusé de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

43. Une plus grande précision des charges va en effet dans le sens d’un plus grand respect des droits de la Défense et donc de l’équité de la procédure. Dans l’affaire *Gouget c. France*, la CEDH a précisé ce qui suit :

*« En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l’équité de la procédure. Enfin, la*

<sup>37</sup> PTCIII Single Judge, Bemba, Decision on the Prosecutor's application for leave to appeal Pre-Trial Chamber III's decision on disclosure, ICC-01/05-01/08-75, 25.08.08, § 17.

<sup>38</sup> PTCL, Al Bashir, Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir", ICC-02/05-01/09-21 24-06-2009.

*Cour rappelle que si les dispositions de l'article 6 § 3 a) n'imposent aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, il existe néanmoins un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3, de telle sorte que le droit à être informé de la nature et de la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (Pélissier et Sassi, précité, ibidem §§ 52-54). »<sup>39</sup>*

**a.ii. Sur la deuxième question soulevée par le Procureur :**

44. Cette dernière jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est pleinement applicable en réponse aux arguments du Procureur concernant la deuxième question soulevée.
45. Dans l'affaire Sassi reprise dans l'affaire Gouget ci-dessus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a en effet eu à affirmer que l'article 6 paragraphe 3 de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi, d'une manière détaillée, de la qualification juridique données à ces faits<sup>40</sup>. Elle ajoute que :

*« La Cour considère qu'en matière pénale une notification précise et complète à l'Accusé des charges pesant contre lui et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre est une condition essentielle de l'équité de la procédure »<sup>41</sup>.*

46. L'article 67(1) est le reflet l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales<sup>42</sup> et de l'article 14(3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques<sup>43</sup>. Il pose comme eux le droit de l'accusé de connaître avec précision la nature des charges contre lui et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense. En cas d'imprécision des charges, la Défense n'est évidemment pas en mesure de se préparer. La notification à la Défense des charges est donc un facteur essentiel et fondamental de l'équité de la procédure.
47. La norme 52 du Règlement de la Cour ne peut se lire qu'à la lumière de l'article 67(1) et des principes qu'il sous-tend en application de l'article 21(1) du Statut. « Le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 », et donc produit dans la perspective de l'audience de confirmation des charges, doit répondre aux critères que

<sup>39</sup> *Gouget c. France* (Requête n° 61059/00), Arrêt du 24 avril 2006, par. 28.

<sup>40</sup> Arrêt Pélissier et Sassi c. France, 25 mars 1999 n°25444/94, CEDH 1999,II, Par 51

<sup>41</sup> Arrêt Pélissier et Sassi c. France, 25 mars 1999 n°25444/94, CEDH 1999,II, Par 52

<sup>42</sup> « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; »

<sup>43</sup> « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; »

la norme 52 expose. A ces critères s'ajoutent ceux développés par la Chambre préliminaire elle-même, ce que la Chambre préliminaire dans la présente espèce a fait en juillet 2008 comme nous l'avons vu plus haut.

48. La jurisprudence du TPIY a établi à plusieurs reprises la nécessité de notifier précisément les charges à l'accusé pour assurer le plein respect de ses droits. Si l'article 18(4) du Statut du TPIY et la règle 74(c) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY demandent uniquement à ce que le Procureur fasse un exposé précis des faits et des crimes sous-tendant l'accusation, d'autres exigences ont été ajoutées par les chambres afin de permettre à la Défense de « se préparer effectivement et efficacement »<sup>44</sup>. Si l'acte d'accusation manque de clarté et de précision, il pourra être rejeté par les juges. Dans l'affaire Simic, la Chambre d'appel a bien précisé que l'accusé devait être informé de manière claire et non ambiguë des faits sous-tendant les charges pour la raison suivante :

*“An accused cannot be expected to engage in guesswork in order to ascertain what the case against him is, nor can he be expected to prepare alternative or entirely new lines of defence because the Prosecution has failed to make its case clear.”*<sup>45</sup>

49. Dans cette affaire, l'acte d'accusation ne faisait pas mention de poursuites pour participation à une entreprise criminelle commune et la Chambre n'avait pas pris soin d'informer l'accusé de la possibilité qu'il soit condamné sous ce chef. La Chambre d'appel a alors constaté que l'acte d'accusation contre B. Simic était entaché d'irrégularités si substantielles que l'accusé n'avait pas été en mesure de préparer sa défense et a donc décidé d'annuler la condamnation pour ce motif<sup>46</sup>. L'imprécision et l'ambiguïté de l'acte d'accusation constituent, selon la Chambre d'appel du TPIY, une violation grave des droits de l'accusé<sup>47</sup>.

50. Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC) consacrent également le droit à l'information des accusés en disposant que :

*(traduction) « L'acte d'accusation expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement l'accusé des accusations (charges) portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense. L'acte d'accusation devrait exposer spécifiquement et distinctement chaque accusation et décrire les actes en question de façon satisfaisante. Si l'Accusé est poursuivi à titre subsidiaire pour d'autres formes de participations, l'acte d'accusation devrait exposer chacune des formes de participation alléguées »*<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> Prosecutor v. Pavkovic et al, Decision on Vladimir Lazarevic's Preliminary Motion on Form of Indictment, 8 July 2005, at para 6, <http://www.un.org/icty/pavkovic/trialc/decision-e/050708-2.pdf>; citing Kupreskic Appeals Judgement, 23 October 2001, at para 88.

<sup>45</sup> Prosecutor v. Blagoje Simic, Appeals Judgement, 28 November 2006 at para 71.

<sup>46</sup> Id., §74.

<sup>47</sup> Id.

<sup>48</sup> Le Procureur c. Kaing Guek Eav (« Duch »), « Decision on Appeal against closing order Indicting Kaing Guek Eav Alias "Duch", 05 December 2008, Para 47.



51. Le droit français impose également que l'ordonnance de mise en accusation et l'arrêt de mise en accusation contiennent « à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé. »<sup>49</sup>
52. Par conséquent, c'est en statuant autrement sur la question soulevée ici par le Procureur que la Chambre préliminaire aurait porté atteinte à l'équité de la procédure. De plus, il paraît surprenant à la Défense que le Procureur se targue d'une atteinte à l'équité à son égard et à l'égard des victimes qui résulte en réalité d'un manquement de sa part.
- a. Le Procureur ne démontre pas l'atteinte au déroulement rapide de la procédure.
- a.i. Sur la première question soulevée par le Procureur :*
53. Le Procureur n'a absolument pas démontré la réalité de l'atteinte à la rapidité du déroulement de la procédure. Il se contente au paragraphe 24 de sa requête de dire que l'atteinte existe et qu'il ne peut y avoir débat autour de l'existence de cette atteinte. Cela n'est bien sûr pas suffisant pour convaincre la Chambre préliminaire de sa réalité.
54. Le Procureur ne peut à juste titre démontrer l'existence d'une atteinte à la rapidité de la procédure qui résulterait des questions soulevées. En effet, la Défense souligne, de manière générale, que la demande d'interjeter appel du Procureur n'a et n'aura, s'il y fait droit, d'autre conséquence que de porter atteinte à la rapidité de la procédure et au droit de M. Bemba à « être jugé sans retard excessif » (art. 67-1-c).
55. De plus, il semble logique que la limitation des charges à celle qui est la plus spécifique, en l'occurrence celle de viol, ira dans le sens d'une plus grande célérité de la procédure à venir. En effet, la charge de la preuve pesant sur le Procureur se voit *de facto* limitée et les efforts en récusation de ces preuves par la Défense seront mieux concentrés. Le rejet du cumul des charges aura nécessairement pour conséquence de limiter les preuves présentées au procès et donc de limiter la durée des débats. Partant, le Procureur ne peut légitimement avancer que la décision de la Chambre préliminaire de rejet du cumul des charges pourra avoir un impact négatif sur la célérité de la procédure.
56. A ce propos, la Défense rappelle que la Chambre préliminaire III a bien précisé dans la présente affaire que : *"The expeditiousness of proceedings is closely linked to the concept of judicial proceedings "within a reasonable time" and complements the guarantees afforded to the suspect, such as the right to fair and public proceedings."*<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> Articles 181 et 215 du Code de Procédure Pénale français.

<sup>50</sup> PTCIII Single Judge, Bemba, Decision on the Prosecutor's application for leave to appeal Pre-Trial Chamber III's decision on disclosure, ICC-01/05-01/08-75, 25.08.08, § 17.

57. La Défense souscrit de plus à la position de la Chambre préliminaire lorsqu'elle précise :

*« 201. La Chambre juge nécessaire de rappeler qu'au paragraphe 25 de la Décision du 10 juin 2008, il est dit :*

*[...] le Procureur semble avoir parfois présenté les mêmes faits envisagés sous des qualifications juridiques différentes. [La Chambre] souhaite préciser que le Procureur devrait choisir la qualification la plus pertinente. La Chambre estime qu'il risque d'imposer à la Défense le fardeau de répondre de chefs d'accusation multiples pour les mêmes faits et que dans le même temps, il prend le risque de retarder la procédure. Il est du devoir de la Chambre de procéder à la qualification juridique des faits présentés par le Procureur. La Chambre reviendra sur cette question à la lumière des éléments de preuve que lui présentera le Procureur pendant la période précédant la confirmation des charges, en tenant compte des droits de la Défense et de la nécessité de veiller au déroulement équitable et rapide de la procédure.*

*202. Dans cette décision, la Chambre entendait préciser que le cumul de qualifications auquel a recours le Procureur porte atteinte aux droits de la Défense, puisqu'il fait peser sur celle-ci un fardeau excessif. La Chambre considère que, dans l'intérêt d'un déroulement équitable et rapide de la procédure, seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de qualifications et, en fin de compte, être confirmés en tant que charges. »<sup>51</sup>*

*a.ii. Sur la deuxième question soulevée par le Procureur :*

58. Comme pour la première question, le Procureur n'a pas suffisamment expliqué en quoi le rejet des charges qui n'ont pas été notifiées à la Défense pourrait porter atteinte à la rapidité de la procédure. Il se contente de faire référence à la possibilité de soulever la question en appel après le procès<sup>52</sup>.

59. Le Procureur ne peut se prévaloir de charges qui ne sont apparues à aucun moment de manière précise et claire avant l'audience de confirmation des charges. Il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et de son propre manque de diligence dans le suivi des instructions données par la Chambre préliminaire en matière de présentation des preuves dans un document contenant les charges. Cela est vrai à la phase actuelle de la procédure et le restera après le procès si le Procureur entend faire appel du jugement de première instance.

60. Le Procureur n'a donc pas démontré ce critère essentiel à la mise en œuvre de l'article 82(1)(d) du Statut.

61. Le Procureur n'a absolument pas démontré l'existence d'atteintes à la rapidité du déroulement de la procédure résultant des deux questions. En application de la décision de la Chambre du 25 août 2008, il n'est donc pas utile d'examiner le critère suivant, celui relatif à la nécessité d'un règlement immédiat par la Chambre d'appel.

<sup>51</sup> Chambre préliminaire II, Le Procureur c. J.P. Bemba, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009.

<sup>52</sup> Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 43.

La Défense entend tout de même avancer certains arguments si, par extraordinaire, la Chambre préliminaire ne partageait pas ses conclusions.

**3. Très subsidiairement : le Procureur n'a pas démontré que le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions qu'il soulève, pourrait faire sensiblement progresser la présente procédure.**

62. La Défense prend note de l'argument avancé par le Procureur selon lequel un règlement en appel de ces deux questions lui permettrait d'établir sa politique en matière de documents contenant les charges dans la présente affaire et en général<sup>53</sup>. Cependant, l'article 82(1)(d) ainsi que la jurisprudence à ce jour de la Cour limitent strictement la possibilité d'interjeter un appel interlocutoire et les questions de politique pénale du Procureur ne font pas partie des critères à prendre en compte.
63. La Défense met en avant que, sur les deux questions soulevées, le Procureur ne peut invoquer l'intérêt général ou l'importance générale du règlement de la question par la Chambre d'appel pour fonder sa demande. En vertu de la jurisprudence de la Cour, il ne peut se fonder sur un intérêt général à ce que les questions soient réglées<sup>54</sup>.
64. En effet, la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga a à plusieurs reprises précisé que :

*« L'approche adoptée dans la présente décision est conforme aux conclusions des Chambres préliminaires I et II, qui ont abordé ces critères sous le même angle<sup>10</sup>. La Chambre a porté une attention particulière aux conclusions de la Chambre préliminaire II, selon lesquelles « le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'en raison de son importance générale, elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle soit ou non préalable au procès) devant la Cour ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel » et la partie demandant cette autorisation doit prouver que cette question affecte « l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la Chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question »<sup>11</sup>.»<sup>55</sup>*

65. La Défense ne peut donc que s'inscrire en faux lorsque le Procureur avance que le règlement des questions sera bénéfique pour la présente instance et pour les instances futures<sup>56</sup>. A cette occasion, le Procureur fait une interprétation surprenante des termes de la décision de la Chambre d'appel du 13 juillet 2006 dans la situation en RDC. La Chambre d'appel n'a à aucun moment pris en compte les répercussions éventuelles de

<sup>53</sup> Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 1 et 57.

<sup>54</sup> Id., § 47 et 50, 51.

<sup>55</sup> TCI, TLD, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, ICC601/04-01/06, 26.02.08, § 11. Voir aussi : TCI, TLD, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06, 08.05.08.

<sup>56</sup> Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 47, 50 et 51.

l'absence de règlement d'une question par la Chambre d'appel sur d'autres procédures ou instances devant la Cour<sup>57</sup>. Le Procureur ne peut prêter à la Chambre d'appel des propos qu'elle n'a pas tenus<sup>58</sup>.

66. Aucune des deux questions soulevées par le Procureur ne constitue un point de droit fondamental pour la suite de la procédure. De plus, le Procureur n'a pas démontré en quoi dans la présente procédure, le règlement de ces questions serait nécessaire.

67. La Défense estime, au vu de ce qui vient d'être démontré, qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux autres arguments du Procureur sur les deux questions soulevées.

**Sur le recours futur éventuel à la norme 55 :**

68. La Défense entend cependant respectueusement préciser que l'argument avancé par la Chambre préliminaire selon lequel la Chambre de première instance pourra en dernier ressort recourir à la norme 55 pour modifier la qualification des charges, contient un élément d'insécurité qui pourrait porter atteinte aux intérêts de la Défense<sup>59</sup>.

69. La Chambre de première instance I vient d'autoriser la Défense et le Procureur à interjeter appel<sup>60</sup> d'une décision de sa majorité interprétant la norme 55 dans un sens qui est largement défavorable à la Défense. La Défense de M. Bemba ne peut que souscrire à la position en droit de la Défense de M. T. Lubanga dans cette procédure d'appel<sup>61</sup> ainsi qu'à la position en droit adoptée par le Juge Président Fulford dans son opinion dissidente à la décision de la majorité<sup>62</sup>.

70. En effet, la Défense de M. Bemba ne peut comprendre le recours futur éventuel à la norme 55 auquel fait référence la Chambre préliminaire II, que comme permettant uniquement la modification de la qualification des charges de viol contre M. Bemba. En aucun cas, la Défense ne comprend la norme 55 comme pouvant permettre

<sup>57</sup> Chambre d'appel, Situation en RDC, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-16813.07.06, § 9 -18.

<sup>58</sup> Voir : Requête du Procureur, ICC-01/05-01/08-427, § 47 et note de bas de page 48.

<sup>59</sup> Décision du 15 juin 2009, § 203 : « La Chambre rappelle en outre que le cadre juridique de la CPI est différent de celui des tribunaux *ad hoc*, puisque la norme 55 du Règlement de la Cour donne à la Chambre de première instance le pouvoir de requalifier un crime pour lui donner la qualification juridique la plus pertinente. Partant, devant la CPI, le Procureur n'a pas besoin d'avoir recours au cumul de qualifications et de présenter toutes les qualifications possibles pour s'assurer que la Chambre retienne au moins l'une d'entre elles<sup>278</sup>. »

<sup>60</sup> TCI, TLD, Decision on the Prosecution and the Defence applications for leave to appeal the « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court », ICC-01/04-01/06-2107, 3 September 2009.

<sup>61</sup> Voir : Equipe de la Défense de M. T. Lubanga, *Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court »* rendue le 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2073, re-classifiée public le 14 août 2009.

<sup>62</sup> TCI, TLD, Minority opinion on the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", ICC-01/04-01/06-2054, 17 July 2009.

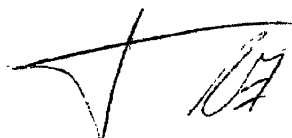
d'introduire, pendant le procès ou à l'issue du procès, de nouvelles charges contre M. Bemba.

71. Ceci ayant respectueusement été porté à l'attention de la Chambre préliminaire, la Défense sollicite qu'il plaise à la Chambre de ne pas faire droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur sur les deux questions qu'il soulève dans sa requête du 22 juin 2009.

**PAR CES MOTIFS,**

La Défense prie respectueusement la Chambre Préliminaire II de :

Déclarer irrecevable ou à tout le moins non fondée la demande d'autorisation de faire appel du Procureur et par conséquent la rejeter.



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé



---

Nkwebe Liriss  
Conseil Principal

Fait le 11 Septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas